



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2002/L.109
22 avril 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-huitième session
Point 17 de l'ordre du jour

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

**Afrique du Sud, Albanie*, Allemagne, Australie*, Belgique, Bosnie-Herzégovine*,
Canada, Chypre*, Danemark*, Espagne, Finlande*, France, Guatemala, Irlande*,
Islande*, Italie, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Malte*, Norvège*,
Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas*, Pérou, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie*, Slovénie*,
Suisse* et Yougoslavie* : projet de résolution**

2002/... Impunité

La Commission des droits de l'homme,

*Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme,
les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents
relatifs aux droits de l'homme, ainsi que par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,*

*Rappelant toutes les résolutions et décisions relatives à l'impunité précédemment adoptées
par la Commission et par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de*

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

l'homme, ainsi que le paragraphe 91 de la section II.E de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne,

Rappelant également l'universalité, l'interdépendance et l'indivisibilité de tous les droits de l'homme, tant civils que culturels, économiques, politiques et sociaux,

Ayant à l'esprit tous les rapports précédemment établis par l'Organisation des Nations Unies sur la question de l'impunité,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur l'impunité (E/CN.4/2002/102),

Prenant note également de la résolution 2001/22 de la Sous-Commission, en date du 16 août 2001, intitulée «Coopération internationale en ce qui concerne la recherche, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité»,

Consciente qu'il est important de lutter contre l'impunité s'agissant de toutes les violations des droits de l'homme constituant des crimes,

Constatant que la création de la Cour pénale internationale constitue une importante contribution à la lutte visant à mettre fin à la culture de l'impunité,

Saluant le travail accompli par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal international pour le Rwanda,

Accueillant avec satisfaction le fait que le soixantième instrument de ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale ait été déposé, ce qui permettra au Statut d'entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2002,

Accueillant avec satisfaction également, comme autant de mesures contribuant à lutter contre l'impunité et à promouvoir la responsabilité, la signature de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais sur la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, la création de la Commission Vérité et réconciliation de la Sierra Leone et l'établissement de la Commission Vérité et réconciliation du Timor oriental et du Groupe spécial sur les crimes graves rattaché au tribunal de district de Dili,

Convaincue que la pratique et la probabilité de l'impunité pour les violations du droit international relatif aux droits de l'homme ou du droit international humanitaire encouragent ces violations et constituent l'un des obstacles fondamentaux au respect du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi qu'à la pleine application des instruments internationaux dans ces domaines,

Convaincue également que dénoncer les violations des droits de l'homme, tenir leurs auteurs, ainsi que leurs complices, pour comptables de leurs actes, obtenir justice pour leurs victimes, de même que préserver les archives concernant ces violations et rétablir la dignité des victimes en reconnaissant et en commémorant leurs souffrances, sont des principes qui guideront les sociétés futures et sont essentiels pour promouvoir et mettre en œuvre les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que pour prévenir de futures violations,

Rappelant les dispositions relatives à la lutte contre l'impunité de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Consciente que le fait, pour les auteurs de graves violations des droits de l'homme, ainsi que pour leurs complices, d'avoir à rendre compte de leurs actes constitue l'un des éléments essentiels de tout recours effectif pour les victimes de ces violations ainsi qu'un facteur clef de justice et d'équité du système judiciaire et, en dernière analyse, de réconciliation et de stabilité à l'intérieur d'un État,

Se félicitant qu'un certain nombre d'États où de graves violations des droits de l'homme se sont produites par le passé aient créé des mécanismes pour dénoncer de telles violations, notamment des commissions d'enquête ou des commissions chargées d'établir la vérité et d'assurer la réconciliation, qui complètent le travail du système judiciaire,

Sachant que le phénomène de l'impunité touche toutes les sphères de la société,

Convaincue de la nécessité, pour les gouvernements, de lutter contre l'impunité en s'attaquant aux abus d'hier ou d'aujourd'hui, par le biais de mesures visant à empêcher que de telles violations ne se reproduisent,

1. *Insiste* sur l'importance du combat à mener contre l'impunité pour prévenir les violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, et invite instamment les États à accorder l'attention voulue à la question de l'impunité en ce qui concerne ces violations, notamment celles qui sont commises à l'encontre des femmes et des enfants, et à prendre des mesures appropriées pour traiter cet important problème;
2. *Souligne* qu'il importe de prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour que les auteurs de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que leurs complices, aient à rendre compte de leurs actes, reconnaît qu'il ne devrait pas y avoir d'amnistie en faveur des auteurs de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire qui constituent de graves infractions et invite instamment les États à agir conformément à leurs obligations en vertu du droit international;
3. *Reconnaît* l'importance cruciale du principe de complémentarité dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale;
4. *Reconnaît* l'importance historique que revêt l'entrée en vigueur du Statut de Rome, le 1^{er} juillet 2002, et invite tous les États à envisager de le ratifier ou d'y adhérer;
5. *Invite* les États à continuer de participer activement aux travaux de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale;
6. *Engage* les États et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à envisager la possibilité de fournir aux États qui le demandent une assistance et un concours concrets et pratiques dans leurs efforts pour atteindre les objectifs énoncés dans la présente résolution;
7. *Demande* aux États de continuer à appuyer les travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda, et d'étudier des moyens d'appuyer les initiatives visant à la création des mécanismes judiciaires spéciaux qui sont actuellement envisagés dans quelques pays, avec le concours de l'Organisation des Nations Unies, et, à ce sujet, les encourage à poursuivre ou reprendre, si nécessaire,

les discussions sur la création de cadres juridiques appropriés dans le respect des normes internationales relatives à la justice, l'équité et l'état de droit;

8. *Salue* les États qui ont fourni un appui, notamment financier, au Tribunal spécial pour la Sierra Leone et se félicite de ce que le Tribunal sera bientôt opérationnel;

9. *Est consciente* que la divulgation des souffrances des victimes de violations des droits de l'homme et l'établissement de la vérité sur les auteurs de ces violations, ainsi que leurs complices, sont des mesures essentielles pour la réadaptation des victimes et la réconciliation, et invite instamment les États à intensifier leurs efforts pour que les victimes de violations des droits de l'homme bénéficient d'une procédure juste et équitable, dans le cadre de laquelle ces violations puissent donner lieu à enquête et être divulguées, et à encourager les victimes à participer à cette procédure;

10. *Se félicite*, à cet égard, de la création, dans certains États, de commissions de la vérité et de la réconciliation chargées de traiter les violations des droits de l'homme qui y ont été commises dans le passé, se félicite également de la publication des rapports de ces commissions et encourage les autres États où de graves violations des droits de l'homme se sont produites dans le passé à mettre en place des mécanismes appropriés pour les dénoncer afin de compléter le travail du système judiciaire;

11. *Reconnaît* que les crimes tels que le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les actes de torture constituent des violations du droit international et que leurs auteurs doivent être traduits en justice ou extradés par les États, et invite instamment tous les États à prendre des mesures concrètes pour s'acquitter de leurs obligations à ce sujet;

12. *Prie* le Secrétaire général de solliciter l'opinion des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales à propos de l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (document E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1 et annexe II) et du suivi qui lui a été donné;

13. *Prie* le Secrétaire général de solliciter l'opinion des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales à propos de l'impunité dont jouissent les auteurs de violations des droits économiques, sociaux et culturels;

14. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter de nouveau les États à fournir des renseignements sur toutes mesures législatives, administratives ou autres qu'ils ont prises pour combattre l'impunité en ce qui concerne les violations des droits de l'homme commises sur leur territoire, ainsi que sur les recours dont disposent les victimes de telles violations;

15. *Prie en outre* le Secrétaire général de rassembler les renseignements et observations qui auront été reçus en application de la présente résolution et de lui présenter un rapport à ce sujet, à sa cinquante-neuvième session;

16. *Invite* les rapporteurs spéciaux et les autres mécanismes de la Commission à continuer de prendre dûment en considération la question de l'impunité dans l'exercice de leurs mandats;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour.
